

# DECISION DCC 24-137 DU 11 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 06 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 19 septembre 2023, sous le numéro 1759/258/REC-23, par laquelle monsieur Sotima DOKO, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en « dénonciation d'une injustice dirigée contre sa personne et la protection des criminels par la justice » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est placé en détention provisoire pour avoir dénoncé des individus spécialisés dans la fabrication et la mise en circulation de fausses monnaies, l'escroquerie en tontine, la collecte illégale d'argent, l'escroquerie immobilière et la détention de restes humains ;

**Qu'il** développe, qu'en raison des faits illicites que messieurs Venance DENON, Médard DENON, Donatien DENON et Justin DENON commettaient, il a dû infiltrer leur réseau pour en avoir les preuves et les dénoncer aux autorités compétentes ;

*ds*

*ds*

**Qu'**après avoir recueilli des éléments probants, il les a dénoncés, respectivement, aux ministres de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, de la Justice et de la Législation, de l'Economie et des Finances, à l'agence nationale de surveillance des services financiers décentralisés, au numéro vert du ministère de l'Intérieur, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au commissariat central d'Abomey-Calavi et au commissariat de Glo-Djigbé ;

**Qu'**il précise que certaines de ces autorités l'ont reçu, à l'instar du ministre de l'Économie et des Finances, qui a instruit la Brigade Économique et Financière (BEF) à l'effet d'ouvrir une enquête ;

**Que** suite à cette enquête, les personnes incriminées ont fini par être gardées à vue au commissariat de Glo-Djigbé ;

**Qu'**il relève qu'au cours de l'enquête, le chef d'arrondissement l'a joint au téléphone pour lui proférer des menaces ;

**Qu'**il ajoute que, finalement, les personnes mises en cause ont été toutes relâchées et c'est ainsi qu'elles se sont organisées avec leurs protecteurs pour retourner la situation contre lui ;

**Qu'**il indique que le dimanche 21 mai 2023, aux environs de six (06) heures, il a été mis aux arrêts par les éléments de la BEF, sans convocation préalable ;

**Qu'**il souligne que confondus par les preuves qu'il a présentées, à la demande du ministre de l'Économie et des Finances, ils lui reprochent d'avoir commis une escroquerie sans en présenter la victime ;

**Qu'**ils mettent, également, à sa charge un autre délit, celui d'avoir procédé à l'enlèvement d'une haute personnalité de l'Etat ;

**Qu'**il a été conduit, nuitamment, à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), le vendredi 26 mai 2023, où, devant le procureur spécial, il a reçu des menaces de l'un des substituts, pour avoir dénoncé des actes répréhensibles ;

**Qu'**à la fin de la comparution devant la CRIET, il a été placé sous mandat de dépôt pour les faits de trafic passif d'influence ;

*ds*

**Qu'il** observe, qu'à ce jour, les personnes qu'il a dénoncées sont libres de leurs mouvements pendant qu'il est encore en détention ;

**Qu'il** déclare qu'elles continuent d'opérer dans son atelier et ont même entrepris des actes punitifs contre les membres de sa famille ;

**Qu'il** précise que lors de l'enquête, les éléments de la BEF ont effectué une perquisition à son domicile à l'issue de laquelle, ils ont procédé à la saisie de ses objets d'art historique et d'antiquité, ses collections de timbres, d'anciens billets de banque et bien d'autres objets ainsi qu'un sac appartenant à son épouse, contenant, entre autres, une forte somme d'argent ;

**Qu'il** signale que les objets ainsi saisis ne sont toujours pas restitués à sa famille ;

**Qu'il** allègue que dans leurs actions, les agents de la police ont même violenté son fils, Joseph DOKO qui a porté plainte au commissariat en vain ;

**Qu'enfin**, il demande à la Cour, la réparation des préjudices subis, la restitution de ses biens saisis, sa mise en liberté et de faire défense aux personnes dénoncées de se porter à son atelier et d'y émettre de fausses monnaies ;

**Qu'il** rejette intégralement les observations de la BEF, au motif qu'elles sont mensongères ;

**Qu'il** estime, d'une part, avoir subi des brimades, insultes et menaces, lors de son incarcération à la prison civile d'Akpro-Misserété le 26 mai 2024 et, d'autre part, il dénonce la violation de son droit à la présomption d'innocence ;

**Qu'il** demande à la Cour constitutionnelle d'organiser, si nécessaire, une confrontation avec le chef de la BEF ;

**Considérant** qu'en définitive, il considère que la BEF est dans une démarche calomnieuse car elle ne peut se dédouaner des faits à elle reprochés ;

*ds*

*ds*

**Considérant** qu'en réponse, le chef de la BEF, soutient que le 24 janvier 2023, le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances a saisi, par lettre n°140-C/MEF/DC/SA, l'unité qu'il dirige pour dénoncer des activités de collecte illégale de fonds, par madame Adèle ENAGNILO, messieurs Saturnin SAGBO, Paul HOUESSO et Médard DENON et un réseau parallèle, de fabrication de faux billets de banque, constitué de messieurs Venance DENON, Nicolas GBETCHEDJI, Hervé KOUVIDEKOU, Epiphane HOUNKPE et André HOUNKPE, sous le couvert de l'association « Club Aïdekon » ;

**Que** partant de ces dénonciations, la BEF a ouvert une enquête ;

**Qu'il** ajoute qu'après plusieurs descentes infructueuses, monsieur Sotima DOKO s'est présenté à la BEF de la part du Ministre de l'Economie et des Finances pour les mêmes dénonciations ;

**Qu'il** poursuit que séance tenante, l'intéressé, qui a préféré garder l'anonymat, a été reçu et entendu sur procès-verbal ;

**Que** lors de sa déposition, il a expliqué que les frères Médard, Venance, Donatien et Justin DENON ont persuadé la population, qu'après une épargne de trois cent mille (300.000) FCFA, elle pouvait gagner beaucoup d'intérêts et bénéficier des prêts à un taux réduit, mais que dès encaissement des fonds, ils ont disparu ;

**Qu'il** indique que les personnes dénoncées ont été interpellées à plusieurs reprises, notamment le 28 novembre 2022 et le 03 avril 2023, par les commissariats d'arrondissement de Glo-Djigbé et d'Abomey-Calavi et présentées au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Que** ce dernier a classé la procédure sans suite, motif pris de l'inopportunité de la poursuite ;

**Qu'il** développe que les recherches effectuées par la BEF et les enquêtes de voisinage n'ont pas permis de trouver des preuves ou même des indices permettant de corroborer les dénonciations faites par monsieur Sotima DOKO et d'établir la matérialité des faits de collecte d'épargne ou de fabrication de faux billets de banque ;

*ds*

*ds*

**Qu'il** souligne que monsieur Sotima DOKO s'est plutôt abstenu, de collaborer avec la police ;

**Qu'il** précise que par le soit fait retour numéro CRIET/2023/RP/0610/ du 20 avril 2023, le parquet spécial a dû prescrire de poursuivre les investigations en l'état et de mettre les personnes soupçonnées sous convocation ;

**Que** pour donner suite aux instructions reçues, monsieur Sotima DOKO a été invité téléphoniquement à se présenter à la BEF le 24 avril 2023, mais il n'a pas cru devoir répondre, ni se présenter ;

**Qu'il** développe que les investigations complémentaires étaient en cours lorsque le 08 mai 2023, messieurs Médard DENON, Venance DENON et Donatien ATCHOUDE ont saisi la BEF d'une plainte contre monsieur Sotima DOKO pour les faits d'escroquerie présumée ;

**Que** la déclaration de l'un de ces plaignants, en l'occurrence monsieur Venance DENON, a permis de déceler que monsieur Sotima DOKO a utilisé plusieurs manœuvres pour se faire remettre, à plusieurs reprises, de l'argent par eux ;

**Qu'il** argue que, se vantant de sa prétendue proximité avec le Président de la République, le requérant aurait réussi à se faire remettre la somme de huit millions (8.000.000) de FCFA aux fins de les aider à agrandir leur atelier de fonderie et entreprendre la chaîne judiciaire au moment où ils étaient mis aux arrêts par le commissariat d'arrondissement de Glo-Djigbe ;

**Que** selon lui, les allégations du requérant, qui font état de ce que la police a saisi à son domicile une collection de timbres, d'anciens billets de banque, de pièces d'argent, de billets de loterie nationale du Bénin, de cartes de recharge, de tickets et d'une trousse contenant une forte somme d'argent appartenant à son épouse, sont dénuées de tout fondement réel ;

**Qu'il** confirme, cependant, qu'une perquisition a eu lieu au domicile du requérant, en sa présence, conformément aux dispositions du code

*ds*

*AK*

de procédure pénale, aux règles de la déontologie policière et avec un sens élevé de responsabilité ;

**Qu'**il indique qu'un procès-verbal établi à cet effet, librement contresigné par le requérant, dresse la liste des objets saisis qui sont, d'ailleurs, déposés au greffe de la CRIET ;

**Qu'**il conclut que les faits, tels que relatés par le requérant, sont inexacts et ont pour but de ternir l'image et la réputation de la BEF et celle de ses agents ;

**Considérant** que s'agissant des pièces à conviction visées par le requérant dans sa réplique, il développe que les procédures d'enquêtes établies par suite de la dénonciation de monsieur Sotima DOKO et de la plainte des frères DENON étant encore pendante devant la CRIET, il lui est loisible de les exhiber pour prouver son innocence ;

**Qu'**il souligne, que lors de sa garde à vue à la direction de la police judiciaire, le requérant a séjourné dans un local de sûreté approprié, doté de toilettes sanitaires et y est resté dans de bonnes conditions au même titre que les autres gardés à vue ;

**Qu'**il soutient qu'il s'est régulièrement alimenté en recevant la visite de son épouse et de sa fille ;

**Qu'**il conclut que, dans le cadre des procédures évoquées, la police a agi avec professionnalisme en veillant au respect des droits fondamentaux des personnes interpellées et gardées à vue ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 114 et 117 de la Constitution ;

***Sur la réparation du préjudice subi, la restitution du matériel et des biens saisis, la mise en liberté et l'injonction aux personnes dénoncées***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine*

*ds*

*AK*

*et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;*

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

**Que** des éléments de l'espèce, il ressort que le requérant demande à la Cour de se prononcer sur la réparation des préjudices subis, la restitution de ses biens saisis, sa mise en liberté et de faire défense aux personnes dénoncées de se porter à son atelier et d'y émettre de fausses monnaies ;

**Que** ces demandes, telles que formulées, n'entrent pas dans le champ de compétences de la Cour tel que délimité par les articles précités de la Constitution ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente de ces chefs ;

**Sur la violation alléguée des articles 17, alinéa 1<sup>er</sup> et 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement*

*M*

*établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose :  
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Que** le requérant affirme qu'à la BEF, il aurait subi, d'une part, des brimades, insultes et menaces, constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants et, d'autre part, que son droit à la présomption d'innocence aurait été violé ;

**Qu'**aucun moyen de fait ou de droit ne permet, en l'espèce, de corroborer la violation de ces droits constitutionnellement garantis et protégés ;

**Qu'**il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Est** incompétente pour connaître des chefs de réparation des préjudices subis, de restitution des biens saisis, de mise en liberté, d'interdiction aux personnes dénoncées de se porter à l'atelier du requérant et d'y émettre de fausses monnaies.

**Article 2 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 17, alinéa 1<sup>er</sup> et 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sotima DOKO, au commissaire en charge de la Brigade Economique et Financière et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

*ds*



Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,



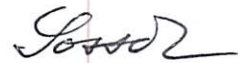
**Dandi GNAMOU.-**

GOUDA BACO

GNAMOU



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

Membre

Membre